



# Les points essentiels de la Loi d'Orientation des Mobilités



Réunion du 13 février 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**DREAL**



# Pourquoi une LOM ?



- 80 % du territoire non couvert par une Autorité effective en matière de mobilité.  
25 % des demandeurs d'emploi ont déjà refusé une offre d'emploi faute de solution de mobilité



- Le transport est responsable de 30 % des émissions de CO2. Nécessité de provoquer une inflexion de la courbe d'émission et d'accompagner la transition énergétique du secteur



- Opportunité de créer un **environnement favorable aux nouvelles mobilités** pour diminuer l'autosolisme en rendant les modes actifs et partagés plus attractifs

# UNE AMBITION : AMÉLIORER CONCRÈTEMENT LA MOBILITÉ AU QUOTIDIEN



**TITRE 1** Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les mobilités du quotidien



**TITRE 2** Apporter à tous et partout des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture



**TITRE 3** Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité, au service de tous



**TITRE 4** Réduire l'empreinte environnementale des transports



**TITRE 5** Adapter la régulation du transport (sécurité routière, sûreté, maritime et portuaire, ferroviaire)

# Titre 1 : Programmation des investissements de l'État dans les transports : objectifs, moyens et contrôle

- Programmation AFITF de **13,7 Md€** sur la période 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023
M€	2 683	2 982	2 687	2 580	2 780

## Les 5 programmes d'investissement prioritaires :

- l'entretien et la modernisation des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux existants,
- la désaturation des grands nœuds ferroviaires,
- l'accélération du désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux, par amélioration des itinéraires existants,
- le développement de l'usage des mobilités propres, partagées et actives,
- le renforcement de l'efficacité et du report modal dans le transport de marchandises, améliorer l'accessibilité des ports,

## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

Couverture de l'ensemble du territoire national par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (**AOM**) :

- Métropoles, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines,
- **Les Communautés de communes** ont jusqu'au 31/12/2020 pour demander le transfert de compétences aux communes,
- Communautés de communes à compter du 01/07/2021,
- Syndicats mixtes et PETR après transfert des compétences par EPCI,
- **Régions** : AOMR pour les services d'intérêt régionaux et par subsidiarité sur le territoire des communautés de communes au 01/07/2021
  - ↪ Si pas de transfert des compétences des communes
  - ↪ Sauf pour les services déjà organisés par les communes

## **Titre 2** : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

### **Les compétences des AOM = L'organisation des services :**

- Réguliers de transport public de personnes
- De transports à la demande
- De transports scolaires
- Relatif aux mobilités actives ou contribuer à leur développement
- Relatif aux usages partagés ou contribuer à leur développement
- De mobilité solidaire (contribuer au développement de services, verser des aides individuelles à la mobilité)

### **Elles peuvent également :**

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement personnalisé destiné aux personnes vulnérables
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs
- Organiser ou contribuer au développement des services de transports de marchandises et de logistique urbaine

La Région (AOMR) peut déléguer tout ou partie de ses compétences aux EPCI.

## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

**Rôle de la Région :** Elle est chargée d'organiser les modalités de l'action communes des AOM notamment en ce qui concerne :

- Les dessertes, horaires, tarification, information des différentes formes de mobilité
- La création et fonctionnement des PEM dont leur système de rabattement
- Le recensement des pratiques de mobilité pour améliorer la cohésion sociale et territoriale
- L'aide à la mise en place de système d'information de transport par les AOM

→ Périmètre d'action : **Le bassin de mobilité** défini en concertation avec les AOM, CD et EPCI. Couvre 1 ou plusieurs EPCI

→ Un outil : **le contrat opérationnel de mobilité**

## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

Pour chaque bassin de mobilité :

- **Un contrat opérationnel** avec les AOM, les SM, le CD, les gestionnaires de gares et de PEM + coordination avec les gestionnaires d'infrastructures
- Plan d'actions pluriannuel
- Bilan annuel présenté au comité des partenaires

**Le comité des partenaires** : Chaque AOM crée un comité des partenaires comprenant au minimum :

- Représentants d'employeurs
- Associations d'usagers ou d'habitants
- Consultation avant toute évolution substantielle :
  - De l'offre de mobilité
  - Sur le taux du versement mobilité
  - Sur le document de planification
  - Sur la politique de desserte ferroviaire



## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

« Les AOM assurent la planification, le service et l'évaluation de leur politique de mobilité et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés »

**Le plan de mobilité** remplace le PDU, avec ajout :

- de développement de l'usage partagé de la voiture,
  - de l'amélioration de l'accès de la mobilité aux territoires peu denses
  - de schémas de continuités cyclables et piétonnes,
  - de l'incitation au plans de déplacement de mobilité scolaire
  - de l'amélioration du franchissement des PN (piéton et transports scolaires)
  - de possibles schémas de desserte fluviale et ferroviaire
- Communautés de communes et Région non assujetties
- La Région peut le faire sur un bassin de mobilité quand la compétence lui a été déléguée
- 24 mois après la date de publication de la LOM

Le plan de mobilité **simplifié** est facultatif

## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

### La mobilité inclusive

- **Un plan d'actions commun** élaboré par la Région et le CD, en lien avec l'AOM et Pôle emploi, définit les conditions dans lesquelles les personnes vulnérables bénéficient d'un conseil et d'un accompagnement individualisé à la mobilité
  - A l'échelle d'un bassin de mobilité
  - En association avec les organismes privés et publics (sociaux) et les associations de personnes en situation de handicap
- Compétence mobilité solidaire rajoutée aux AOM
- Des mesures tarifaires pour les accompagnateurs des PMR
- Détenteur de la carte invalidité : accès possible aux services PMR sans discrimination territoriale et sans passer par une commission médicale locale.
- Des places aménagées PMR pour le stationnement de véhicules électriques et carburants alternatifs (attente arrêté)

## Titre 2 : Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises

- Possibilité pour une métropole de contribuer au financement d'un service ferroviaire ou d'un service en gare
- L'autorité organisatrice peut ouvrir les services de transports scolaires à d'autres usagers sous réserve que cette ouverture n'impacte pas la qualité du service pour les élèves
- **Versement mobilité** : destiné au financement de l'ensemble des services de mobilités. Au moins un transport collectif régulier

# Titre 3 : Réussir la révolution des nouvelles mobilités

## Quelques focus sur le titre 3

- Schéma de développement d'**aires de covoiturage** par les AOM et création d'une plate-forme de mise en relation en cas d'insuffisance de l'offre privée
- Possibilité de **subventionner** le covoiturage (conducteur et passagers)
- Possibilité de **créer des stationnements et voies dédiées covoiturage** ou d'intégrer les véhicules à fort taux d'occupation dans les véhicules autorisés lors de restriction de circulation. CSA possible
- Possibilité d'un retour à **90 km/h** sur les routes départementales ou communales sur décision motivée du pouvoir de police (*après avis commission départementale de la sécurité routière et étude d'accidentalité*)
- Possibilité de réduire **le forfait post-stationnement** en fonction des revenus

# Titre 3 : Réussir la révolution des nouvelles mobilités

- Encadrement des services de mobilités en **freefloating** (délivrance d'une Autorisation d'Occupation du domaine public)
- Inscription des **Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)** dans le code de la route
  - ↳ Sanctuarisation du trottoir pour les piétons
  - ↳ Utilisation des bandes et pistes cyclables sauf impossibilité (possible alors d'utiliser la route si vitesse < 50km/h)
- L'ensemble des **données** statiques (arrêts, horaires, tarifs, accessibilité aux personnes handicapées...) et dynamiques (horaires en temps réel, informations sur les perturbations...) doivent être ouvertes.

## Titre 4 : Développer des mobilités plus propres et plus actives

- Dérogation au code de la route donnée au pouvoir de police pour les EDPM
- Suppression des places de stationnement à moins de 5 mètres des passages piéton (sauf vélos, VAE et EDPM) au plus tard le 21/12/2026
- Ajout d'un titre sur les mobilités actives dans le code des transports
  - Définition : force motrice humaine nécessaire, avec ou sans assistance motorisée
  - Mise en place d'une identification des cycles à partir du 01/01/2021 (vente neuve) et 01/07/2021 (vente occasion) – Fichier national unique créé. *Rapport annuel à fournir au Parlement sur l'évolution du marquage et des vols*

## Titre 4 : Développer des mobilités plus propres et plus actives



- **Stationnements sécurisés** des vélos dans les gares et les PEM au 01/01/2024 (liste des gares SNCF fixée par décret)
- Emport des vélos dans les **trains** (neufs ou rénovés) et les **cars** (neufs transport réguliers non urbains – 5 places – à partir du 01/07/2021 – possible dérogation motivée de l’AOM) – *décrets attendus*
- **Apprentissage du vélo** (acquis à l’entrée au collège)
- Permettre à tout employeur de financer les **frais de déplacement** domicile-travail en vélo
- Signaler les **angles morts** sur les PL (2021)
- Extension de la loi **LAURE** aux voies extra-urbaines (évaluation du besoin rendue publique et si nécessaire, obligation d’aménagement pour la circulation à vélo)

## Titre 4 : Développer des mobilités plus propres et plus actives

### Dispositions relatives à la promotion des usages les plus propres et à la lutte contre la congestion :

- Fin des ventes de véhicules neufs utilisant une énergie fossile en 2040
- Minimum de véhicules à faible émission (< 60 g/km de CO<sub>2</sub>)
  - pour État et établissements publics (> 20 véhicules) : 50 % du renouvellement du parc annuel,
  - Pour les collectivités territoriales (> 20 véhicules) 20 % du renouvellement du parc annuel (jusqu'au 30/06/2021), 30 % après

Très faibles émissions (élec, hydrogène) : Au 01/01/2026, 37,4 % du parc renouvelé

- Minimum de véhicules à faible émission - entreprises (> 100 véhicules) : progressif jusqu'en 2030 (50%)



## Titre 4 : Développer des mobilités plus propres et plus actives

### Dispositions relatives à la promotion des usages les plus propres et à la lutte contre la congestion :

- Forfait mobilité durable (< 400 € pour covoiturage et vélo, < 200 € pour carburant). Peut prendre la forme d'un titre mobilité (pré-payé)
- EPCI + 100 000 hab ou couverts par un PPA : Obligation de plans d'actions de réduction des polluants + étude sur la mise en place de zones à faibles émissions mobilité (remplace les zone de circulation restreinte). Obligation de ZFE si dépassement régulier des seuils de pollution de l'air (avant le 31/12/2020)